



**Ils vous soutiendront**

- Responsable de la sécurité .....poste 11 05
- Service de médecine du travail .....poste 57 19 ou 24 88
- Psychologue (médecine du travail) .....poste 57 19
- Direction des ressources humaines .....poste 24 74
- Direction des soins  
et des activités paramédicales .....poste 24 83
- Gestionnaire des accidents du travail .....poste 57 49
- Assistant social du personnel .....poste 23 42
- Représentants du personnel au CHSCT .....poste 11 27
- Cadre de nuit .....poste 40 52

Numéro nationale d'aide aux victimes de l'institut national d'Aide aux victimes et de médication (INAVEM)

**Numéro azur 0 810 09 86 09**

permanence du lundi au samedi de 10h à 22h



Risques psycho-sociaux

# Je suis victime d'une agression Que dois-je faire ?



Ces violences peuvent avoir des conséquences sur la santé physique ou psychique de la victime et/ou des témoins. Ce protocole s'applique en cas d'agression, quel que soit l'agresseur (patient ou tierce personne).

## Violence au travail, de quoi parle-t-on ?

Il s'agit de tout évènement qui va porter atteinte :

- aux personnels du fait de leurs fonctions professionnelles ;
- aux biens ;
- au bon fonctionnement des services de l'hôpital.

Sont concernés :

- les manifestations d'incivilité et d'impolitesse ;
- les agressions verbales (insultes, menaces...);
- les agressions physiques (dont les menaces et gestes violents) ;
- les actes de vandalisme (dégradations de vestiaires, de véhicules...).

*Si vous avez été témoin d'une agression et que vous souhaitez en parler, vous pouvez contacter les médecins du travail.*



## Vous venez d'être victime d'une agression.

**Prévenez rapidement le cadre responsable de votre service (ou le cadre de garde)** qui assurera, dans un premier temps, votre sécurité. Il enregistrera votre déclaration sur le cahier d'infirmerie (accident du travail) et, en fonction de la situation, il vous permettra d'être accompagné et aidé dans vos démarches.

En fonction de la gravité de votre état, vous serez pris en charge par le service des urgences.

**Appelez le PC sécurité** au poste 3255.

## Vous serez informé de vos droits et accompagné dans vos démarches par le responsable du service de sécurité, notamment afin de porter plainte.

Seul le dépôt d'une plainte peut vous permettre de solliciter une protection fonctionnelle qui, en cas de poursuites judiciaires, vous permettra d'accéder à une assistance juridique prise en charge par l'AP-HP.

Vous serez assisté et accompagné au commissariat par le responsable de la sécurité qui assurera l'organisation du rendez-vous. Il vous sera recommandé dans ce cadre d'indiquer comme domicile l'adresse de l'hôpital.

La direction des ressources humaines interviendra dans le suivi des démarches que vous aurez initiées, notamment afin de vous informer des suites données à votre plainte et vous accompagner.

## Votre prise en charge médico-psychologique.

Le médecin du travail, après avoir recueilli les informations sur l'agression dont vous avez été victime, évaluera vos besoins de soins.

Il sera à même, le cas échéant, de vous réorienter vers le psychologue du service de santé au travail. Dans un deuxième temps, si un arrêt de travail se révèle nécessaire, il contribuera à permettre une reprise de poste dans de bonnes conditions et pourra assurer votre suivi sur un plus long terme.

Il étudiera par ailleurs les facteurs de risques d'agression en s'appuyant sur celle dont vous avez été victime.



**Recueillir systématiquement les déclarations d'actes de violence, permet une meilleure connaissance, reconnaissance et prévention des phénomènes de violence à l'hôpital.**